

PEYREHORADE SPORTS

Rugby Pays D'Orthe

STATUTS

ARTICLE 1: Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

PEYREHORADE SPORTS RUGBY PAYS D'ORTHE

L'association est définie sans limitation dans le temps.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- d'organiser des actions de formation, de promotion, de sélection et de détection,
- d'assurer l'apprentissage d'activités sportives des jeunes intéressés par le sport
- d'entraîner les jeunes licenciés du Peyrchorade Sports Pays D'orthe, les préparer et les faire participer aux compétitions organisées par la F.F.R.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à :

Maison du Rugby

BP 04

40301 PEYREHORADE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration et est composée de trente neuf élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles. Tout membre actif doit payer une cotisation de 8 euros par an.

Tout membre radié par la Fédération est disqualifié. Sa réintégration peut être prononcée à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

-démission

-décès

-radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour

motif grave. L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration (CA)

Les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Pour être électeur, il faut :

- avoir 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- jouir de ses droits civiques et politiques
- être membre de l'association
- avoir versé régulièrement ses cotisations.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil, ou le bureau par délégation, pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil est renouvelé par tiers, chaque membre est renouvelé tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint -

ARTICLE 6: Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7: Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'AGO se réunit chaque année au mois de Septembre.

La trame de l'AGO est publiée dans la presse et quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du CA sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier de l'association PS Rugby Pays D'Orthe rend compte de la gestion et soumet les bilans à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une AGE, suivant les formalités prévues par l'Article 10.

ARTICLE 9 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Le départ d'une section n'est pas un outil de dissolution.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources des sections de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des revenus de ses biens
- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- des produits des manifestations
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics
- des produits provenant du partenariat
- des dons de particuliers

ARTICLE 11 :

Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la sous préfecture de Dax tous les changements internes dans la direction de l'association.

Fait à Peyrehorade, le 11/10/2007